

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.793 du 10 octobre 1997

A.58.615/XI-2912
(anciennement III-18.661)

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant tant en leurs noms
 personnels qu'en qualité de
 représentants légaux de leur fille
 mineure N.,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. LAGASSE, avocat,
 avenue A. Lacomblé 8/6
 1040 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1994 par
XXX, XXX et leur fille, de nationalité burundaise, qui
demande l'annulation de la décision de la partie adverse
de refuser à l'enfant mineur N. un visa d'entrée pour
passer la période des vacances scolaires avec ses parents
et ses quatre frères et soeurs, mineurs d'âge, résidant
tous en Belgique et notifié à l'intermédiaire du Consulat
Général de Belgique à Genève le 24 juin 1994;

Vu l'arrêt n° 48.291 du 28 juin 1994 ordonnant la
suspension provisoire de l'exécution de la décision
attaquée ainsi que des mesures provisoires;

Vu l'arrêt n/ 48.309 du 29 juin 1994 confirmant la suspension de l'exécution de la même décision et les mesures provisoires ordonnées;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me SCARCEZ, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 février 1995, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'à la suite de l'arrêt du 29 juin 1994, des instructions avaient été données au Consulat général de Belgique à Genève en vue de délivrer à N. un visa d'entrée en Belgique couvrant la période du 1^{er} juillet 1994 au 12 septembre 1994; qu'en outre, la période couverte par ce visa étant écoulée et le séjour en Belgique étant réalisé, la situation de fait est

intégralement consommée, ce qui rend le recours sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.